

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04738

Numéro SIREN : 945 651 891

Nom ou dénomination : HOLCIM INVESTMENTS (FRANCE)

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2020 sous le numéro de dépôt 395

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/395

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement relatif à la durée de la personne morale

Déposant :

Nom/dénomination : HOLCIM INVESTMENTS (FRANCE)

Forme juridique :

N° SIREN : 945 651 891

N° gestion : 2019 B 04738



Holcim Investments (France)
Société par Actions Simplifiée au capital de 15 551 571 euros
Siège Social : 2, avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART
945 651 891 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2019**

Le 6 décembre 2019, la société Holderfin B.V., Roemer Visscherstraat 41 B, 1054 EW, Amsterdam, Pays-Bas, dûment représentée par Mme Gea van Estrik et M. Robin van Voorst, Président et associé unique (l'« Associé unique ») de la société Holcim Investments (France) (la « Société »),

A pris les décisions suivantes :

1^{ère} décision : Prorogation de la durée de la Société

L'Associé Unique décide de proroger la durée de la société de 99 ans.

Cette modification prendra effet à compter de l'expiration de la date d'expiration actuellement prévue qui est le 31 décembre 2020.

2^{ème} décision : Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 5 – DUREE

Elle prendra fin le 31 décembre 2020 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société, initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2020, a été prorogée de 99 ans à compter de la date d'expiration initialement prévue, par décision en date du 6 décembre 2019.

Elle prendra fin le 31 décembre 2119, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation. »

3^{ème} décision : pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Journal La Loi - JLL (une marque de la société « LEXTENSO » dont le siège social est : La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre) à l'effet de faire toutes déclarations, d'accomplir toute formalité d'enregistrement, dépôt, publicité ou autres afférente aux résolutions ci-dessus adoptées y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

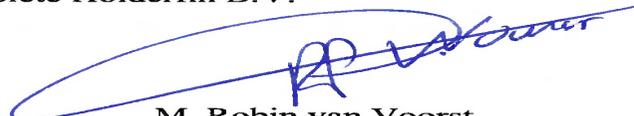


En outre, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les présentes décisions seront répertoriées dans le registre tenu à cet effet.

L'Associé Unique, la société Holderfin B.V.


Mme Gea van Estrik


M. Robin van Voorst

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 13/12 2019 Dossier 2019 00067995, référence 9214P03 2019 A 10975
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques


Florence DOZIER
Contrôleur principal
des Finances publiques

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/395

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : HOLCIM INVESTMENTS (FRANCE)

Forme juridique :

N° SIREN : 945 651 891

N° gestion : 2019 B 04738



Holcim Investments (France)
Société par actions simplifiée au capital de 135.551.577 euros
Siège social : 2 avenue du Général de Gaulle
92140 CLAMART
RCS Nanterre 945 651 891

STATUTS

Mis à jour au 6 décembre 2019
Prorogation de la durée de la société

Certifié Conforme à l'Original

Le Président
La Société Holderfin B.V.


Mme Gea van Estrik


M. Robin van Voorst





ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières,
- Tous services d'assistance et de conseil d'ordre technique, commercial, financier, juridique ou administratif à fournir ou à recevoir,
- La commission et la représentation générales, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'agents ou représentants,
- L'achat, la construction, la location, l'installation et l'exploitation de toutes usines, dépôts, magasins et bureaux,
- L'acquisition de terrains en vue de leur revente ou de les donner en location, en fermage, en métayage ou en concession de forage,
- La fabrication et la commercialisation de matériaux de construction et l'exploitation et la commercialisation de tous produits de carrières,
- L'étude, la recherche et le développement de tous produits et procédés liés directement ou indirectement à l'activité des sociétés du Groupe,
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, améliorations et extensions et tous autres droits de propriété industrielle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus,
- Le financement d'autres entreprises par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est **Holcim Investments (France)**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est au 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président qui aura tous pouvoirs à l'effet de modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. ...', written over a horizontal line.

La durée de la société, initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2020, a été prorogée de 99 ans à compter de la date d'expiration initialement prévue, par décision en date du 6 décembre 2019.

Elle prendra fin le 31 décembre 2119, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 135 551 577 euros (cent trente cinq millions cinq cent cinquante et un mille cinq cent soixante dix-sept euros).

Il est divisé en 19 364 511 actions de 7 (sept) euros de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur le compte ouvert et tenu conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres signé du seul cessionnaire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements ».

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision écrite des associés prise à la majorité des voix des associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

Les fonctions de Président prennent fin soit à l'expiration du terme de son mandat, soit par la démission, soit par la révocation.

La révocation du Président est prononcée par décision écrite des associés prise à la majorité des voix des associés.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Il est institué un Conseil d'Administration en vue d'assister le Président dans la gestion de la société

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou l'Associé Unique qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe les rémunérations des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.
3. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

5. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Un Directeur Général, peut demander au Président du Conseil de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil peut décider valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les décisions pourront également être prises par voie de visioconférence, conférence téléphonique, consultation écrite par courrier postal ou par message électronique.

Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, comme si étant tous dans la même salle. Le secrétaire de la réunion notera leur présence sur la liste des participants

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par un membre du Conseil d'administration, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

6. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. V...'.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE – DELEGATION DE POUVOIRS – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président après consultation et approbation du Conseil d'Administration pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera.

Dans ce cadre, sur décision du Président, il peut être nommé, une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister et auxquelles le titre de Directeur Général Délégué peut être conféré.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors.

Ils sont révocables à tout moment sur décision du Président après consultation et approbation du Conseil d'Administration.

Le Président après consultation et approbation du Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués
Les Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent valablement engager la Société que sous la signature conjointe de deux d'entre eux ou avec celle d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Le Président ne peut délivrer de caution, aval ou garantie au bénéfice de quiconque, sauf accord préalable du Conseil d'administration exprimé dans une décision prise à la majorité.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

A) Associé unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège conformément à l'article 4 des statuts.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

B) Pluralité d'Associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jour au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une décision collective des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES.

Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le président s'assure de la régularité de la comptabilité des opérations sociales et de l'établissement des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels, les comptes consolidés et établit le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe.

Les associés seront appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Les associés statuent sur les comptes arrêtés à l'issue de chaque exercice social et décident de l'affectation du résultat.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses représentants exerceront leurs droits, tels que définis à l'article L 432-6 du Code du Travail, auprès du président ou de toute personne désignée par lui.

